

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA PETITE CHALOUPE - LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté municipal N° 63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,
VU la demande formulée par l'association Le Braquet d'Or Ouest, en date du 13 mars 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion de la 2^{ème} manche de la coupe Régionale de VTT XC, sur la piste BMX de la Ravine à Malheur à La Possession, organisée par l'association Le Braquet d'Or Ouest,

ARRETE

Article 01

Le stationnement sera interdit dans le chemin de la Petite Chaloupe, à la Possession, le dimanche 17 mai 2026, de 06h00 à 17h00.

Article 02

La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de l'évènement. Il mettra en place un service de sécurité de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la route. Il veillera également au strict respect du Code de la Route.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le
Pour Le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

M. Jean-Roland POTHIN



12 MAI 2026

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal

